



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/25

Luxembourg, le 1^{er} août 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-600/23 | Royal Football Club Seraing

Football : la Cour consacre le droit, notamment pour les clubs et les joueurs, d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif des sentences arbitrales rendues par le Tribunal arbitral du sport

Les juridictions des États membres doivent pouvoir faire un contrôle approfondi de la compatibilité de ces sentences avec les règles fondamentales du droit de l'Union

Dans le domaine du football comme dans beaucoup d'autres sports, la soumission des litiges à l'arbitrage est généralement non pas librement acceptée, mais imposée unilatéralement aux sportifs et aux clubs par les associations internationales, comme la Fédération internationale de football association (FIFA).

Dans ces conditions, il est indispensable que le recours à l'arbitrage ne compromette pas les droits et les libertés que les règles fondamentales du droit de l'Union garantissent aux sportifs, aux clubs et, plus largement, à toute autre personne pratiquant un sport professionnel ou exerçant une activité économique liée à celui-ci. C'est pourquoi la Cour juge aujourd'hui que les juridictions nationales doivent être habilitées à procéder, à la demande des justiciables ou même d'office, à un contrôle juridique approfondi de la compatibilité des sentences arbitrales du Tribunal arbitral du sport (TAS) avec l'ordre public de l'Union.

En outre, si une réglementation nationale ou une réglementation émanant d'une association sportive empêche les juridictions nationales d'exercer leurs pouvoirs, ces juridictions ont l'obligation d'écarter cette réglementation.

En 2015, un club belge, le Royal Football Club Seraing (RFC Seraing), a conclu des accords de financement avec la société maltaise Doyen Sports, qui prévoyaient le transfert à cette dernière d'une part des droits économiques de certains de ses joueurs. Estimant que ce type de contrats enfreignait l'interdiction faite aux tiers de détenir des droits économiques sur des joueurs, la FIFA a infligé au club plusieurs sanctions, à savoir l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs pendant plusieurs périodes et une amende. Ces sanctions ont été confirmées par le TAS, qui est l'organe mondial de règlement des différends dans le domaine du sport, puis par le Tribunal fédéral suisse.

Contestant la conformité des règles de la FIFA avec le droit de l'Union, le RFC Seraing a ensuite saisi les juridictions belges. Les juridictions de fond ont estimé que la sentence rendue par le TAS était définitive et revêtue de l'autorité de la chose jugée, et qu'elles ne pouvaient dès lors pas réexaminer cette question de conformité. Saisie de l'affaire, la Cour de cassation belge a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice. Elle lui demande, en substance, s'il est acceptable, au regard du droit de l'Union, que les juridictions nationales soient empêchées, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, de contrôler une sentence arbitrale qui a été rendue par le TAS et confirmée par le Tribunal fédéral suisse, à savoir une juridiction d'un pays tiers qui n'a pas la possibilité de poser de question préjudicielle à la Cour.

La Cour juge que des règles nationales accordant à l'autorité de la chose jugée une telle portée **sont contraires au droit de l'Union**. En effet, l'application de telles règles **prive** les particuliers de la possibilité d'obtenir, de la part des

juridictions des États membres, le **contrôle juridictionnel effectif** d'une telle sentence arbitrale.

Concrètement, la Cour rappelle d'abord que le recours par des particuliers à un arbitrage est en principe possible, ajoutant toutefois que si cet arbitrage est appelé à être mis en œuvre au sein de l'Union, il est nécessaire d'assurer sa compatibilité avec l'architecture juridictionnelle de l'Union et le respect de son ordre public.

Ensuite, la Cour constate que, en l'occurrence, la sentence du TAS a été rendue en application d'un mécanisme d'arbitrage unilatéralement imposé par une association sportive internationale (la FIFA), comme c'est souvent le cas dans les litiges liés au sport.

Pour cette raison, la Cour juge que, afin de garantir la protection juridictionnelle effective des sportifs, des clubs et des autres particuliers qui peuvent être concernés du fait de l'exercice d'une activité économique liée au sport sur le territoire de l'Union, les sentences rendues par le TAS **doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif**. Ainsi, quand bien même il peut valablement être limité afin de tenir compte des spécificités de l'arbitrage, ce contrôle doit en tout état de cause permettre aux particuliers d'obtenir un contrôle juridictionnel approfondi de la **compatibilité de ces sentences avec les principes et dispositions de l'ordre public de l'Union**. En outre, il doit être possible d'obtenir des mesures provisoires et de soumettre **un renvoi préjudiciel à la Cour de justice**.

Enfin, dans le cas où est en cause une violation des règles de concurrence ou d'une liberté de circulation, les particuliers concernés doivent pouvoir demander auxdites juridictions non seulement de constater cette violation et d'ordonner la réparation du préjudice qu'elle leur a causé, mais également de faire cesser le comportement qui est constitutif de ladite violation.

Par ailleurs, la Cour ajoute qu'une juridiction nationale a **l'obligation d'écartier de sa propre autorité toute réglementation nationale ou émanant d'une association sportive qui ferait obstacle à une telle protection juridictionnelle effective des particuliers**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Vous trouverez [ici](#) une vidéo explicative de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'arrêt.

Restez connectés !

